

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-147

DATE : 14 février 2023

## PLAINTÉ DE :

M<sup>e</sup> A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Au terme d'un procès en matière réglementaire lors duquel le défendeur invoque une défense de profilage racial, le juge rejette ce moyen et le condamne au paiement d'une amende quant à deux infractions.

[2] L'avocate du défendeur, qu'elle décrit comme une personne visiblement racisée, reproche au juge ses commentaires quant à l'apparence physique de son client, tant lors de l'instruction que dans son jugement. Le juge aurait affirmé, notamment, que le défendeur « a l'air aussi caucasien que moi ». Il continuerait ainsi : « [...] les gens ils viennent ils sont arabes, sont typés arabes, ils sont noirs et on voit qu'ils sont noirs, mais votre client, faut le savoir ».

[3] Ces propos inquiètent dans la mesure où l'on pourrait conclure que le juge exprime un biais à l'égard de l'apparence obligatoirement « typée » de certaines personnes qui se disent racisées ou membres d'une minorité visible. Fait-il valoir ses propres préjugés? La plaignante prétend qu'il s'agit de « propos racistes » et d'un « comportement discriminatoire » qui « ne s'appuie sur aucune base, si ce n'est des préjugés ».

2022-CMQC-147

PAGE : 2

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge a effectivement prononcé les paroles qui lui sont reprochées. Celles-ci sont en effet préoccupantes en regard des obligations déontologiques du juge.

[5] Il est en conséquence nécessaire qu'un comité d'enquête se penche sur la situation afin de vérifier si ces propos constituent des manquements au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*<sup>1</sup>, notamment aux articles 1, 2, 5 et 8.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M<sup>e</sup> A à l'égard de M. le juge X.

---

<sup>1</sup> *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r. 2.